

**ASSOCIATION RÉCRÉATIVE LES JARDINS DU CHÂTEAU**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX REFONDUS**

**Portant le numéro 2007-1**

**Approuvés par les membres le**

**20 septembre 2007**

**Conseil d'administration**

**RAYMOND CHAUVET, président**  
**JACQUELINE ROBERTSON, vice-présidente**  
**BRUNO TOUSIGNANT, trésorier**  
**LOUISE FILTEAU, secrétaire**  
**JEANNETTE THIBAULT, administratrice**  
**JACQUELINE GOUGEON, administratrice**  
**GISÈLE QUESNEL, administratrice**

	Page
<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>1</b>
1.1 DÉFINITIONS.....	1
1.2 SCEAU DE L'ASSOCIATION .....	3
1.3 DÉNOMINATION SOCIALE .....	4
1.4 SIÈGE SOCIAL .....	4
1.5 OBJETS .....	4
1.6 MOYENS .....	4
<b>CHAPITRE 2 LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION .....</b>	<b>5</b>
2.1 CATÉGORIES .....	5
2.2 ADMISSIBILITÉ.....	5
2.3 STATUT .....	5
2.4 CESSATION.....	5
2.5 NULLITÉ.....	6
2.6 PRIVILÈGES .....	6
2.7 NOMBRE.....	6
<b>CHAPITRE 3 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES.....</b>	<b>7</b>
3.1 TYPE.....	7
3.2 DROIT D'ASSISTERER .....	7
3.3 CONVOCATION.....	7
3.4 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE.....	7
3.5 VOTE .....	8
3.6 PROCÉDURE DE VOTE .....	8
3.7 QUORUM ET AJOURNEMENT.....	9
3.8 ORDRE DU JOUR.....	9
3.9 POUVOIRS .....	9
<b>CHAPITRE 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>11</b>
4.1 COMPOSITION.....	11
4.2 DEVOIRS ET POUVOIRS .....	11
4.3 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
4.4 QUORUM.....	12
4.5 VOTE ET PARTICIPATION .....	12
<b>CHAPITRE 5 LES ADMINISTRATEURS.....</b>	<b>14</b>
5.1 DEVOIRS.....	14
5.2 NOMBRE .....	14
5.3 ADMISSIBILITÉ .....	15
5.4 ÉLECTIONS ET TERMES .....	15
5.5 DÉMISSION, SUSPENSION ET EXPULSION.....	16
5.6 VACANCE .....	16
5.7 RÉMUNÉRATION, INDEMNISATION ET REMBOURSEMENT .....	16

<b>CHAPITRE 6</b>	<b>LES OFFICIERS .....</b>	<b>17</b>
	6.1 OFFICIERS .....	17
	6.2 AUTRES OFFICIERS .....	17
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>LES COMITÉS .....</b>	<b>18</b>
	7.1 NOMINATION.....	18
	7.2 RÉVOCATION ET REMPLACEMENT .....	18
	7.3 POUVOIRS .....	18
	7.4 RÉMUNÉRATION .....	18
	7.5 INDEMNISATION.....	18
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>LES COTISATIONS ANNUELLES ET SPÉCIALES.....</b>	<b>19</b>
	8.1 MONTANT .....	19
	8.2 AVIS AUX SYNDICATS DES COPROPRIÉTÉS .....	19
	8.3 PAIEMENT .....	19
	8.4 RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES .....	19
<b>CHAPITRE 9</b>	<b>AUTRES DISPOSITIONS .....</b>	<b>20</b>
	9.1 EXERCICE FINANCIER.....	20
	9.2 VÉRIFICATEUR.....	20
	9.3 INTERPRÉTATION.....	20
	9.4 MODIFICATIONS.....	20
	9.5 DISSOLUTION.....	21
<b>ANNEXE A</b>	<b>MODÈLE D'ORDRE DU JOUR - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES .....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE B</b>	<b>FONCTIONS DES OFFICIERS ET RESPONSABILITÉS .....</b>	<b>23</b>

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1.1 DÉFINITIONS**

#### **1.1.1 Administrateur**

Désigne une personne élue conformément aux dispositions du chapitre 5 des présentes.

#### **1.1.2 Association**

Désigne la corporation connue sous la dénomination sociale « ASSOCIATION RÉCRÉATIVE LES JARDINS DU CHÂTEAU ».

#### **1.1.3 Catégorie**

Désigne une catégorie de membres reconnue par l'Association et qui respecte, à la satisfaction de l'Association, les conditions d'admission édictées par son conseil d'administration.

#### **1.1.4 Copropriété**

Désigne les copropriétés suivantes :

Copropriété Sud : une copropriété établie en vertu d'une déclaration de copropriété reçue devant Me Gérard Ducharme, notaire, le 1<sup>er</sup> décembre 1976 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Hull, le 1<sup>er</sup> décembre 1976, sous le numéro 255 574 et d'une modification de la déclaration de copropriété reçue devant Me Louis Pidgeon, notaire, le 29 juin 1984 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Hull, le 9 juillet 1984, sous le numéro 327 016. Cette copropriété est connue et désignée comme étant le lot UN MILLION SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE (1 794 944) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, étant un terrain ayant une superficie approximative de TRENTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT mètres carrés (35 887 m.c.) situé en la ville de Gatineau, sur lequel il est érigé CENT QUATRE (104) maisons. Cette copropriété est également connue sous le nom de **LES JARDINS DU CHÂTEAU**;

Copropriété Est : une copropriété établie en vertu d'une déclaration de copropriété reçue devant Me Gérard Ducharme, notaire, le 28 février 1978 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Hull, le 28 février 1978, sous le numéro 266 831, de modifications de la déclaration de copropriété publiées au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Hull, sous les numéros 269 223, 306 078, 320 227 et 513 656 et d'une refonte reçue devant Me Dominique Sauvé, notaire, le 15 mars 2004 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Hull, le 22 mars 2004, sous le numéro 11 160 241. Cette copropriété est connue et désignée comme étant le lot UN MILLION HUIT CENT QUATORZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SIX (1 814 266) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, sur lequel il est érigé UN (1) édifice avec façade sur la rue du Château à Gatineau, portant le numéro civique 110. Cette copropriété est également connue sous le nom de **LE NEUFCHÂTEL**;

Copropriété Ouest : une copropriété établie en vertu d'une déclaration de copropriété horizontale reçue devant Me Laurent Roy, notaire, le 31 octobre 1994 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Hull, le 31 octobre 1994, sous le numéro 490 060. Aux termes de cette déclaration de copropriété, il est prévu la construction en trois phases de trois immeubles en hauteur, lesquels seront assujettis au régime de la copropriété divise établi par la publication d'une déclaration de copropriété distincte. Cette copropriété est également connue sous le nom de **LES JARDINS**

**MONSARRAT PHASE I, LES JARDINS MONSARRAT PHASE II et LES JARDINS MONSARRAT PHASE III.**

#### 1.1.5 Cotisation annuelle

Désigne les cotisations déterminées par le conseil d'administration de l'Association payables par les Membres, mensuellement ou annuellement, à l'Association de la façon prévue au chapitre 8 des présentes.

#### 1.1.6 Cotisation spéciale

Désigne une cotisation déterminée par le conseil d'administration de l'Association à des fins urgentes pour la conservation des Installations et perçue par le conseil d'administration de la façon qu'il détermine.

#### 1.1.7 Installations

Désigne toutes les installations, actuelles ou futures, de l'Association qui se trouvent sur le lot UN MILLION HUIT CENT QUATORZE MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UN (1 814 241) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, situé au 100, rue Du Château, Gatineau, Québec, J9A 1T3. Ce lot a été acquis par l'Association aux termes d'un acte de cession reçu devant Me Gérard Ducharme, notaire, le 4 mai 1978, sous le numéro 3984 de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Hull, sous le numéro 268 806 et d'un acte de fidéicomis reçu devant Me Gérard Ducharme, notaire, le 1<sup>er</sup> décembre 1976, sous le numéro 3723 de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Hull, sous le numéro 255 573.

#### 1.1.8 Majorité

Désigne une majorité absolue de cinquante pour cent (50%) plus un (1).

#### 1.1.9 Membre

Désigne une personne, groupe de personnes ou personne morale qui détient collectivement le droit de propriété d'une Unité de la Copropriété. L'utilisation des expressions « chaque membre » ou « chacun des membres » dans les présentes ne doit pas entraîner une disproportion de droits ou d'obligations entre un copropriétaire unique d'une Unité et un groupe de personnes ou personne morale détenant collectivement la propriété d'une Unité, mais une seule des personnes détenant collectivement la propriété d'une Unité pourra exercer les droits de vote reliés au statut de Membre.

#### 1.1.10 Officier

Désigne une personne élue conformément aux dispositions du chapitre 6 des présentes.

#### 1.1.11 Unité

Désigne une fraction dans un immeuble de la Copropriété.

### Article 1.2 SCEAU DE L'ASSOCIATION

Le sceau qui paraît dans la marge est le sceau de l'Association.

### Article 1.3 DÉNOMINATION SOCIALE

La corporation s'identifie par la dénomination sociale "ASSOCIATION RÉCRÉATIVE LES JARDINS DU CHÂTEAU".

### Article 1.4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé au 100, rue du Château, Gatineau, Québec, J9A 1T3, district judiciaire de Hull.

### Article 1.5 OBJETS (buts)

Conformément à ses lettres patentes, les objets de l'Association sont les suivants :

- Acquérir, établir, améliorer, opérer et maintenir un centre d'activités sociales et récréatives dans ses Installations pour l'usage et le bénéfice, et dans l'intérêt commun des Membres de l'Association;
- Promouvoir toute activité sociale, culturelle, récréative et toute autre activité, y compris des activités destinées au financement de l'Association et administrer toute somme reçue à cette fin dans l'intérêt commun des Membres;
- Acquérir, louer, échanger ou autrement acquérir tout droit, mobilier ou immobilier tant en pleine propriété, en nue-propriété qu'en usufruit, établir toute servitude, tout droit d'usage, de propriété superficielle, d'emphytéose et tout autre droit réel ou personnel, nécessaire à la réalisation des objets de l'Association et dans l'intérêt commun de ses Membres;
- Aux fins mentionnées ci-dessus, recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions;
- L'Association poursuivra ses activités sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses Membres et tous profits ou autres gains de semblable nature que pourrait faire l'Association seront utilisés uniquement pour la poursuite de ses objets.

### Article 1.6 MOYENS

Afin de rencontrer ses objets, l'Association peut :

- 1.6.1 Établir des politiques et procédures;
- 1.6.2 Signer les protocoles d'entente jugés nécessaires;
- 1.6.3 Recueillir auprès de ses Membres ou de toute autre personne les ressources (financières et autres) requises et prendre les engagements nécessaires;
- 1.6.4 Modifier ses règlements généraux et voir à ce qu'ils soient respectés;
- 1.6.5 Élire ou nommer des Administrateurs et fixer leur mandat;
- 1.6.6 Employer le personnel nécessaire;
- 1.6.7 Acquérir les biens mobiliers et immobiliers nécessaires;
- 1.6.8 Emprunter toute somme pour la bonne administration de l'Association et donner les garanties nécessaires;
- 1.6.9 Suspendre, expulser ou modifier le statut des Membres, et établir les conditions pour leur admission, réadmission, retrait ou recouvrement de statut;
- 1.6.10 Établir les pouvoirs et devoirs du conseil d'administration.

## **CHAPITRE 2 LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 2.1     CATÉGORIES**

2.1.1 Les droits et les obligations sont les mêmes pour chacun des Membres de l'Association.

2.1.2 L'Association reconnaît trois (3) Catégories de membres :

- Catégorie « Sud » : étant les Membres qui sont propriétaires d'une Unité de la Copropriété Sud;
- Catégorie « Est » : étant les Membres qui sont propriétaires d'une Unité de la Copropriété Est; et
- Catégorie « Ouest » : étant les Membres qui sont propriétaires d'une Unité de la Copropriété Ouest.

2.1.3 Les conditions d'admission pour chacune des Catégories de membres sont déterminées par le conseil d'administration.

### **Article 2.2     ADMISSIBILITÉ**

2.2.1 Le critère d'admissibilité de base pour tout Membre est d'être propriétaire d'une Unité de la Copropriété, pourvu que cette Copropriété ait respecté les conditions d'admission déterminées par le conseil d'administration.

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'une Unité de la Copropriété est Membre de l'Association, tant qu'elle est propriétaire de l'Unité.

Si plusieurs personnes physiques et/ou morales sont propriétaires d'une Unité, une seule personne pourra exercer les droits de vote reliés au statut de Membre.

Les syndicats de copropriété, lorsqu'ils sont propriétaires d'une ou plusieurs Unités ne sont pas admissibles à titre de Membre.

### **Article 2.3     STATUT**

2.3.1 Tout Membre qui rencontre ses obligations conserve son statut de Membre régulier. Les Membres doivent, notamment :

- a. reconnaître et observer les règlements, politiques, procédures et décisions de l'Association ;  
et,
- b. payer les Cotisations annuelles et spéciales déterminées par le conseil d'administration de la façon prévue par les présentes.

2.3.2 Tout Membre qui manque à ses obligations peut voir ses droits de membre suspendus.

2.3.3 Tout Membre dont les droits ont été suspendus peut recouvrer ses droits de membre lorsqu'il a rencontré les conditions émises par le conseil d'administration, ou par l'assemblée générale s'il y a lieu.

2.3.4 L'Association doit aviser par écrit le syndicat de copropriété de tout Membre dont les droits de membre ont été suspendus ou dont les droits de membre ont été recouverts.

### **Article 2.4     CESSATION**

2.4.1 Tout Membre qui vend, transfère ou autrement aliène ses droits de propriété dans l'Unité de la Copropriété cesse automatiquement d'être Membre de l'Association.



## Article 2.5 NULLITÉ

2.5.1 Un Membre ne peut céder, hypothéquer, donner en garantie ou autrement aliéner ses droits de membre et toute transaction sur les droits de membre est nulle et sans effet.

## Article 2.6 PRIVILÈGES

2.6.1 Chaque Unité donne droit à un droit de membre et chaque Membre a un droit de vote aux assemblées de l'Association. Chaque droit de vote est indivisible et l'exercice du droit de vote par un des propriétaires de l'Unité ou un des représentants d'une personne morale est présumé fait avec le consentement des autres propriétaires de l'Unité ou représentants.

2.6.2 Sujet au respect des règles et directives établies par l'Association, tout Membre de l'Association a un droit d'usage dans les Installations de l'Association. Ce droit d'usage est accordé au Membre régulier ainsi qu'aux membres de sa famille qui habitent habituellement sous son toit.

Sujet au respect des règles et directives établies par l'Association, les invités des Membres sont admis.

2.6.3 Un Membre de l'Association peut déléguer son droit d'usage dans les Installations à une personne qui occupe de façon continue l'Unité dont il est Propriétaire, pourvu que cette personne soit inscrite auprès des Administrateurs de la Copropriété dont l'Unité est issue.

Le Membre doit, par écrit, aviser le secrétaire de l'Association de toute délégation et de tout retrait de délégation du droit d'usage. Tant que la délégation subsiste le Membre, les membres de sa famille et leurs invités ne peuvent pas bénéficier du droit d'usage lié à l'Unité.

## Article 2.7 NOMBRE

Le nombre de Membres dans chacune des Catégories ne doit pas excéder le nombre d'Unité de chaque Copropriété.

Le nombre de Membres ne doit pas excéder QUATRE CENT NEUF (409) et le nombre de Membres par Catégorie est limité comme suit :

- Catégorie « Sud » : Maximum CENT QUATRE (104) Membres;
- Catégorie « Est » : Maximum CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195) Membres;
- Catégorie « Ouest »: Maximum CENT DIX (110) Membres.

## **CHAPITRE 3 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**

### Article 3.1      TYPE

3.1.1 L'Association peut tenir deux types d'assemblée générale, soit : une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale.

### Article 3.2      DROIT D'ASSISTER

3.2.1 Seuls les Membres sont autorisés à assister à une assemblée générale, et donc à participer aux débats qui y sont tenus.

### Article 3.3      CONVOCATION

3.3.1 L'assemblée générale annuelle est tenue dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier.

L'assemblée a lieu au siège social de l'Association ou, au besoin, à un autre endroit dans la région de l'Outaouais tel que spécifié dans l'avis de convocation.

3.3.2 Une assemblée générale spéciale est tenue si elle est demandée par le conseil d'administration ou par un cinquième (1/5) des Membres.

3.3.3 Tous les Membres doivent être convoqués à toute assemblée générale.

3.3.4 Les convocations sont effectuées par écrit au moyen d'un avis émis par le conseil d'administration et acheminé de sorte qu'il soit disponible au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée. Les convocations sont acheminées à la dernière adresse confirmée par écrit par le Membre au conseil d'administration de l'Association.

3.3.5 Tout avis de convocation doit informer les Membres de :

- a. l'endroit et du moment de la tenue de l'assemblée;
- b. l'ordre du jour prévu;
- c. toute proposition prévue de changement aux lettres patentes ou aux règlements généraux; et
- d. toute recommandation que le conseil d'administration doit ou juge appropriée de communiquer aux Membres convoqués.

L'avis de convocation d'une assemblée où des affaires spéciales seront traitées doit fournir aux Membres suffisamment de détails pour permettre aux Membres de se former un jugement éclairé sur celles-ci.

L'avis de convocation doit rappeler aux Membres qu'ils ont droit de nommer un fondé de pouvoir et doit être accompagné du formulaire de procuration écrite.

### Article 3.4      PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

3.4.1 Le président de l'Association préside de plein droit toute assemblée des Membres.

3.4.2 Le secrétaire de l'Association agit de plein droit comme secrétaire de toute assemblée des Membres.

3.4.3 Si, à une assemblée des Membres, le président ou le secrétaire n'est pas présent dans les vingt (20) minutes de l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les Membres présents doivent choisir l'un d'entre eux pour remplir la fonction de président ou de secrétaire de cette assemblée.

### Article 3.5 VOTE

3.5.1 Seuls les Membres en règle présents ou dûment représentés ont droit de vote sur toute proposition présentée en assemblée générale.

3.5.2 S'il ne peut être présent, un Membre peut nommer, par procuration écrite, un fondé de pouvoir pour assister et le représenter à une assemblée spécifique des Membres, dans la manière et dans les limites autorisées par la procuration. Le fondé de pouvoir doit être Membre de l'Association.

3.5.3 Lorsqu'un vote est tenu, chaque Membre doit exercer le total de ses votes envers une position unique (pour, contre ou abstention). Cependant, un fondé de pouvoir peut exercer son droit de vote et ceux des Membres qu'il représente de façon séparée.

3.5.4 Pour être approuvée, toute proposition devra obtenir :

- a. dans le cas d'un vote portant sur une proposition de changement aux lettres patentes ou aux règlements généraux : au moins les deux tiers (2/3) des votes recueillis lors d'une assemblée dûment constituée, qui regroupe au moins la Majorité des Membres qu'ils soient présents ou représentés; ou
- b. dans le cas d'un vote portant sur un emprunt d'une somme de plus de vingt-cinq mille dollars (25 000,00\$) : la Majorité des votes recueillis lors d'une assemblée dûment constituée, qui regroupe la Majorité des Membres qu'ils soient présents ou représentés ; ou
- c. dans le cas d'un vote sur un emprunt d'une somme de plus de soixante-quinze mille dollars (75 000,00\$) : au moins les deux tiers (2/3) des votes recueillis lors d'une assemblée dûment constituée, qui regroupe la Majorité des Membres qu'ils soient présents ou représentés ; ou
- d. dans le cas d'un vote portant sur la dissolution de l'Association: au moins les trois quarts (3/4) des votes recueillis lors d'une assemblée dûment constituée, qui regroupe au moins la Majorité des Membres qu'ils soient présents ou représentés; ou
- e. dans le cas d'un vote portant sur toute autre proposition : la Majorité des votes recueillis lors d'une assemblée dûment constituée; et
- f. dans tout cas, aucun Membre ne peut accumuler une pluralité de votes qui lui accorde le contrôle effectif de l'Association.

3.5.5 Dans le cas d'un vote portant sur l'élection d'un Administrateur, la proposition doit respecter la procédure de l'article 5.4 des présentes et ce, pour chacune des Catégories de membres, lors d'une assemblée dûment constituée.

3.5.6 Dans le cas d'un vote portant sur la destitution d'un Administrateur, seuls les Membres d'une Catégorie ayant droit d'élire un Administrateur ont droit de le destituer. Pour être approuvée, la proposition de destitution doit obtenir la Majorité des votes des Membres de la Catégorie concernée recueillis lors d'une assemblée dûment constituée qui regroupe au moins la Majorité des Membres de la Catégorie concernée, qu'ils soient présents ou représentés.

### 3.6 PROCÉDURE DE VOTE

3.6.1 Le vote est normalement tenu à main levée. Le vote est tenu par scrutin secret dans les cas exceptionnels suivants :

- a. s'il est exigé par au moins un Membre; et
- b. lors d'un vote portant sur l'élection d'un Administrateur.

### 3.7 QUORUM ET AJOURNEMENT

3.7.1 Le quorum de toute assemblée générale est constitué à la fois :

- a. de la Majorité des Membres qu'ils soient présents ou représentés à l'assemblée; et
- b. du quorum du conseil d'administration en fonction.

3.7.2 Tout Membre ayant droit de vote peut à la fois être compté à l'article 3.7.1 a. et b.

3.7.3 Aucune décision ne peut être prise à une assemblée à moins qu'il n'y ait quorum dans l'heure qui suit l'ouverture de l'assemblée et que le quorum soit maintenu, sauf quant à la clôture de l'assemblée.

3.7.4 Si le quorum ne peut être atteint durant l'heure qui suit l'ouverture de l'assemblée, celle-ci est alors ajournée sans autre avis au même jour et à la même heure de la semaine suivante. Si à cette assemblée ajournée le quorum ne peut être atteint dans l'heure d'ouverture de l'assemblée, les Membres présents ou représentés seront alors considérés comme formant le quorum. Par contre, aucune décision concernant les paragraphes a), b), c) et d) de l'article 3.5.4 ne pourra être prise au cours de cette assemblée ajournée. La procuration donnée par un Membre est valide pour l'assemblée ajournée, sans qu'il soit nécessaire de le mentionner expressément.

3.7.5 Les décisions régulièrement prises obligent tous les Membres, même les opposants et ceux qui n'ont pas été représentés à l'assemblée. Elles sont notifiées aux absents et aux créanciers hypothécaires et sont enregistrées au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifié par le président et/ou le secrétaire et qui est acheminé à la dernière adresse confirmée par écrit par le Membre au conseil d'administration.

3.7.6 Dans le cas où le ou les Membres sont représentés par un fondé de pouvoir, cet avis est adressé au fondé de pouvoir.

### 3.8 ORDRE DU JOUR

3.8.1 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est établi selon le modèle présenté à l'Annexe « A ». Le point « Nomination du (des) vérificateur(s) » peut être ajouté au besoin.

3.8.2 L'ordre du jour de toute assemblée générale spéciale suit le même modèle, adapté au besoin.

### 3.9 POUVOIRS

3.9.1 L'assemblée générale a le pouvoir :

- a. d'établir pour l'Association des règlements, politiques, procédures et décisions complémentaires;
- b. de décider des grandes orientations de l'Association;
- c. d'élire et de destituer les Administrateurs;
- d. de recevoir les rapports et les recommandations du conseil d'administration; et

e. de modifier les lettres patentes et les règlements généraux.

3.9.2 L'assemblée générale ne peut mandater que le président, le secrétaire ou le conseil d'administration.

## **CHAPITRE 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### Article 4.1        COMPOSITION

Les membres du conseil d'administration sont les Administrateurs de l'Association.

### Article 4.2        DEVOIRS ET POUVOIRS

4.2.1 Le conseil d'administration doit se réunir régulièrement, en assemblée ordinaire ou extraordinaire, pour :

- a. implanter et faire respecter les règlements, politiques, procédures et décisions établis par l'Association en assemblée générale;
- b. agir comme intervenant entre, d'une part, les Membres de l'Association et, d'autre part, tout autre organisme au besoin;
- c. assurer la saine gestion des affaires courantes de l'Association et la bonne garde de ses biens et deniers;
- d. établir les prévisions financières et gérer les budgets qui s'imposent.
- e. formuler, pour le bénéfice des Membres de l'Association réunis ou convoqués en assemblée générale, toute recommandation concernant :
  - (1) la reconnaissance des Membres et de leur statut;
  - (2) les propositions de changement aux lettres patentes ou à ces règlements généraux; toute proposition de destitution d'un Administrateur élu; et
  - (3) s'il le juge nécessaire ou approprié, toute autre politique, procédure ou décision relevant de l'assemblée générale;
- f. nommer les Administrateurs aux postes vacants, conformément à l'article 5.6;
- g. établir le vote autorisé pour chaque Membre pour toute assemblée générale (voir article 3.5);
- h. tenir à jour la liste des Membres et les autres registres de l'Association, et faciliter leur consultation par les Membres ou les vérificateurs au besoin;
- i. répondre aux obligations usuelles de l'Association;
- j. établir la période de référence pour le calcul des Cotisations annuelles des Membres, établir les Cotisations annuelles et spéciales des Membres de l'Association et percevoir les Cotisations de la façon prévue au chapitre 8 des présentes, et redistribuer de façon équitable tout fonds jugé excédentaire;
- k. conclure avec tout autre organisme au besoin, les protocoles d'entente et autres accords nécessaires, notamment pour la gestion, l'entretien et la réparation des Installations de l'Association. Tout contrat d'une durée de plus de deux (2) ans doit être approuvé par la Majorité des Membres de l'Association présents à une assemblée convoquée à cette fin;

l. convoquer, préparer et assurer le suivi des assemblées générales;

m. faire rapport de ses travaux au moins annuellement aux Membres réunis en assemblée générale ; et

4.2.2 Le conseil d'administration peut :

- a. établir pour l'Association des règlements, politiques, procédures et décisions complémentaires mais non contraires à ceux établis par l'assemblée générale;
- b. sujet aux déclarations de copropriété de chacune des Catégories de membres admettre et réadmettre des Membres de l'Association;
- c. sujet à toute entente intervenue ou à intervenir entre l'Association et un syndicat de copropriété et suite à une ratification des Membres conformément à l'article 3.5.4, admettre des Catégories de membres au sein de l'Association, déterminer les conditions d'admission d'une Catégorie de membres et fixer ou modifier le nombre de Membres maximum pour chaque Catégorie;
- d. acquérir les biens, ressources et services jugés nécessaires, contracter des emprunts et donner les garanties nécessaires à cet effet, conformément aux directives établies par le conseil d'administration ou conformément aux directives établies par l'assemblée générale, selon le cas;
- e. déléguer et mandater le président ou son représentant auprès d'organismes au besoin;
- f. en matière disciplinaire, suspendre tout droit d'usage aux Installations, expulser ou imposer toute autre sanction à un Membre, à un membre de sa famille ou à un de ses invités, tel que prévu par un règlement disciplinaire à être adopté par l'Association ;
- g. destituer un Administrateur tel que prévu par un règlement disciplinaire à être adopté par l'Association

#### Article 4.3 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.3.1 Les Administrateurs se réunissent aussi souvent que l'exigent les affaires de l'Association et les devoirs de leurs charges.

4.3.2 Une assemblée peut être tenue en tout temps et à n'importe quel endroit sur convocation du président, ou de deux Administrateurs, pourvu qu'un avis d'au moins trois (3) jours soit donné à chaque Administrateur, ou sans avis si tous les Administrateurs sont présents ou ont renoncé à l'avis.

4.3.3 Les délibérations des Administrateurs sont constatées par des procès-verbaux sur un registre ouvert à cet effet et sont signés par le président et le secrétaire. Le président ou le secrétaire peut délivrer et certifier des extraits des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont disponibles au siège social de l'Association et tout Membre peut les consulter sur place.

#### Article 4.4 QUORUM

4.4.1 Le quorum de toute assemblée du conseil d'administration est constitué de la Majorité des Administrateurs en fonction;

4.4.2 Le quorum doit être atteint et maintenu pour tout vote ou toute décision du conseil d'administration sauf la décision traitant de la clôture d'une assemblée.

#### Article 4.5 VOTE ET PARTICIPATION

4.5.1 À l'exception du président, chaque personne exerçant un droit de vote lors d'une assemblée du

conseil d'administration n'a droit qu'à un seul vote sur chaque proposition considérée.

Dans le cas d'un vote égal, le président peut se prévaloir d'un second vote ou vote prépondérant.

4.5.2 Le conseil d'administration peut inviter à une des assemblées tout représentant d'un organisme ou regroupement qu'il semble nécessaire d'inviter, mais ce représentant n'a pas droit de vote.



## CHAPITRE 5 LES ADMINISTRATEURS

### Article 5.1 DEVOIRS

Les Administrateurs doivent servir l'Association au meilleur de leurs connaissances et habiletés.

Les Administrateurs doivent assister à toutes les assemblées du conseil d'administration à moins d'empêchement sérieux.

### Article 5.2 NOMBRE

5.2.1 Le nombre d'Administrateurs de l'Association se situe entre trois (3) et douze (12).

5.2.2 Le nombre d'Administrateurs provenant de chacune des Catégories de membres est déterminé en fonction de l'adhésion de nouvelle Catégorie de membres, et ce pour refléter une représentation équitable de chacune des Catégories. Le nombre d'Administrateurs provenant de chacune des Catégories est donc établi comme suit :

#### Nombre d'Administrateurs avant l'adhésion de la Catégorie Ouest PHASE II :

Catégorie Sud	3
Catégorie Est	3
TOTAL :	6

#### Nombre d'Administrateurs suite à l'adhésion de la Catégorie Ouest PHASE II :

Catégorie Sud	3
Catégorie Est	4
Catégorie Ouest : Phase II	1
TOTAL :	8

#### Nombre d'Administrateurs suite à l'adhésion de la Catégorie Ouest PHASE II et PHASE III :

Catégorie Sud	3
Catégorie Est	5
Catégorie Ouest : Phase II Phase III	1 1
TOTAL :	10

## Nombre d'Administrateurs suite à l'adhésion de la Catégorie Ouest PHASE I, PHASE II et PHASE III :

Catégorie Sud	3
Catégorie Est	6
Catégorie Ouest :	
Phase I	1
Phase II	1
Phase III	1
TOTAL :	12

### Article 5.3 ADMISSIBILITÉ

5.3.1 Au moment d'être élue ou nommée à un poste d'Administrateur, une personne doit :

- a. être Membre de l'Association;
- b. être une personne physique;
- c. accepter, en personne ou par procuration écrite, de devenir Administrateur;
- d. être âgée d'au moins 18 ans.

### Article 5.4 ÉLECTIONS ET TERMES

5.4.1 Les Administrateurs sont normalement élus en assemblée générale selon la procédure suivante :

- a. L'assemblée nomme parmi les personnes présentes un président et un secrétaire d'élection.
- b. Les syndicats de chacune des Copropriétés doivent nommer pour leur Catégorie respective un nombre de personnes correspondant minimalement à l'article 5.2.2.
- c. Le président d'élection reçoit les nominations additionnelles de l'assemblée. Une fois la période de nomination close le président d'élection ne retiendra que les personnes mises en nomination qui rencontrent les critères d'admissibilité. Le président et le secrétaire d'élection ne sont pas admissibles.
- d. Dans le cas où le nombre de personnes retenues est supérieur au nombre de personnes à élire pour chaque Catégorie, un vote par scrutin secret sera tenu (voir l'article 3.6.1 b). Chaque candidat aura droit à une courte période égale afin de s'adresser à l'assemblée avant le vote.
- e. Le vote se tient séparément pour chaque Catégorie. Les candidats ayant recueilli le plus de votes dans leur Catégorie sont élus. Un vote complémentaire est tenu au besoin afin de rompre les égalités. Chaque Administrateur ainsi élu entre immédiatement en fonction.
- f. Dans le cas où l'assemblée ne peut combler un siège suite à une ronde nomination/élection, le président d'élection peut :
  - (1) procéder à une nouvelle ronde de nomination/élection; ou
  - (2) suspendre momentanément le processus de nomination/élection; ou encore
  - (3) décider de toute autre marche à suivre.

- g. Les élections ne peuvent être closes que lorsque suffisamment d'Administrateurs sont élus pour constituer le quorum aux assemblées du conseil d'administration.

5.4.2 Chaque Administrateur remplit un mandat pour un terme de deux (2) années ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle tenue au cours de la deuxième année de mandat. Autant qu'il est possible de le faire, le principe de l'alternance est utilisé, faisant en sorte que la moitié des sièges au conseil d'administration se renouvelle à chaque mandat.

#### Article 5.5 DÉMISSION, SUSPENSION ET EXPULSION

5.5.1 Tout Administrateur peut démissionner de son poste en tout temps s'il en avise le conseil d'administration par écrit.

5.5.2 Si une personne est Administrateur au moment de sa suspension ou de son expulsion de l'Association, elle perd automatiquement et de ce fait son poste d'Administrateur.

5.5.3 Si une personne est Administrateur au moment où elle cesse d'être Membre de l'Association, elle perd automatiquement et de ce fait son poste d'Administrateur.

5.5.4 Tout Administrateur peut être démis de son poste par le vote de la Majorité des Membres provenant de la même Copropriété que l'Administrateur.

#### Article 5.6 VACANCE

Le conseil d'administration, après consultation du syndicat de copropriété concerné, peut nommer toute personne à un poste d'Administrateur laissé vacant au moment des élections, ou devenu vacant suite à une cause prévue à l'article 5.5 pour terminer le mandat en cours.

Toutes les conditions des articles 5.2.2 et 5.3 s'appliquent.

Dans le cas de vacances simultanées à une majorité de postes d'Administrateurs, les postes vacants doivent être remplis par élection en assemblée générale.

#### Article 5.7 RÉMUNÉRATION. INDEMNISATION ET REMBOURSEMENT

5.7.1 Aucun Administrateur ne peut être rémunéré pour remplir ses fonctions.

5.7.2 Tout Administrateur peut toutefois être indemnisé et remboursé par l'Association pour les frais et dépenses raisonnables qu'il encourt dans l'accomplissement de ses fonctions, exceptés ceux résultant de sa propre faute.

5.7.3 Le conseil d'administration peut autoriser le versement à un Administrateur d'un montant compensatoire à titre gratuit pour services rendus.

## **CHAPITRE 6 LES OFFICIERS**

### **Article 6.1    OFFICIERS**

6.1.1 Les Administrateurs élisent parmi eux, pour un terme de deux (2) ans ou jusqu'à la prochaine assemblée tenue au cours de la deuxième année de mandat, les Officiers suivants :

- a. un président ;
- b. un vice-président ;
- c. un trésorier ; et
- d. un secrétaire.

6.1.2 Les postes de président et trésorier ne peuvent être remplis par une même personne.

6.1.3 Les Officiers élus ne peuvent être rémunérés pour remplir leurs fonctions.

6.1.4 Sur présentation de pièces justificatives valables, le conseil d'administration autorise le versement d'une indemnité et le remboursement de frais et dépenses raisonnables encourus par un Administrateur dans l'exercice de ses fonctions.

6.1.5 Le conseil d'administration peut autoriser le versement à un Officier d'un montant compensatoire à titre gratuit pour services rendus.

6.1.6 Les fonctions et les responsabilités des Officiers élus par les Administrateurs sont prévues à l'Annexe B des présentes.

### **Article 6.2    AUTRES OFFICIERS**

6.2.1 Les Administrateurs peuvent nommer les Officiers suivants :

- a. un secrétaire adjoint;
- b. un trésorier adjoint;
- c. un gérant général; et
- d. tout autre Officier qu'ils jugent nécessaire.

6.2.2 Les Officiers nommés par les Administrateurs demeurent en fonction suivant les termes de leur contrat ou tant qu'ils ne sont pas remplacés par les Administrateurs.

6.2.3 La rémunération et les fonctions des autres Officiers nommés par les Administrateurs sont déterminés par les Administrateurs.

## **CHAPITRE 7 LES COMITÉS**

### Article 7.1 NOMINATION

Les Administrateurs peuvent de temps à autre nommer des comités et y nommer toute personne, qu'elle soit ou non Administrateur de l'Association, selon qu'ils le jugeront opportun mais ces comités ne sont que consultatifs.

### Article 7.2 RÉVOCATION ET REMPLACEMENT

Les Administrateurs peuvent révoquer le mandat de tout membre d'un comité. Ils peuvent combler les vacances qui surviennent au sein d'un comité lors d'une réunion convoquée à cette fin.

### Article 7.3 POUVOIRS

Les pouvoirs des comités sont limités aux pouvoirs qui leur sont délégués par les Administrateurs et ces comités ont accès à l'information que les Administrateurs déterminent.

### Article 7.4 RÉMUNÉRATION

Les membres d'un comité ont droit, pour leurs services, à la rémunération fixée par une résolution des Administrateurs à cet effet. Cette rémunération s'ajoute, en l'absence de disposition contraire, à toute rémunération versée à un autre titre par l'Association.

### Article 7.5 INDEMNISATION

Les membres d'un comité ont droit, sur présentation des pièces justificatives, d'être indemnisés des frais et dépenses encourus dans l'exécution de leur mandat.

## **CHAPITRE 8 LES COTISATIONS ANNUELLES ET SPÉCIALES**

### **Article 8.1 MONTANT**

Les Cotisations annuelles et spéciales sont déterminées par le conseil d'administration de l'Association.

### **Article 8.2 AVIS AUX SYNDICATS DES COPROPRIÉTÉS**

Le conseil d'administration de l'Association doit aviser par écrit les syndicats des Copropriétés du montant total des cotisations pour l'année à venir. Cet avis doit être envoyé le ou avant le 31 octobre de chaque année. L'avis doit indiquer le montant qui doit être payé par chacun des syndicats des Copropriétés.

### **Article 8.3 PAIEMENT**

Les syndicats des Copropriétés sont tenus de verser toute Cotisation annuelle ou spéciale déterminée par le conseil d'administration de l'Association, tel que prévu aux déclarations de copropriété des Copropriétés.

À moins de dispense expresse accordée par l'Association, toutes les Copropriétés sont tenues au paiement des Cotisations annuelles et spéciales, tel que déterminé par le conseil d'administration de l'Association.

Les déclarations de copropriété de chacune des Copropriétés doivent établir la responsabilité des syndicats des Copropriétés quant au paiement et à la perception des Cotisations annuelles et spéciales.

Toute somme impayée après un délai de trente (30) jours porte intérêt au taux de douze pour cent (12%) annuellement à compter de la date où elle est exigible. Les syndicats des Copropriétés peuvent être poursuivis par l'Association et ils sont tenus au paiement des Cotisations annuelles et spéciales, des intérêts et de tous autres frais, notamment les frais juridiques raisonnables, encourus pour recouvrer les sommes dues en vertu des présentes.

### **Article 8.4 RESPONSABILITÉ DES MEMBRES**

Les déclarations de copropriété de chacune des Copropriétés doivent établir la quote-part et la responsabilité des Membres de l'Association au paiement des Cotisations annuelles et spéciales à leurs syndicats respectifs.

Les déclarations de copropriété de chacune des Copropriétés doivent confirmer l'adhésion obligatoire à l'Association des propriétaires d'Unité de la Copropriété et dénoncer les droits et obligations qui se rattachent au statut de Membre de l'Association, tels que prévus par les règlements de l'Association.

## **CHAPITRE 9 AUTRES DISPOSITIONS**

### Article 9.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article 9.2 VÉRIFICATEUR

9.2.1 Les Membres doivent, par voie de résolution ordinaire, à chaque assemblée annuelle, nommer un vérificateur dont le mandat expire à la clôture de l'assemblée annuelle suivante. À défaut de nomination du vérificateur lors d'une assemblée, le vérificateur en fonction poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur. Les Membres peuvent également nommer plus d'un vérificateur.

9.2.2 La rémunération du vérificateur est fixée par les Administrateurs.

9.2.3 Le vérificateur doit être indépendant de l'Association, de ses Administrateurs et de ses Officiers.

9.2.4 Le mandat du vérificateur prend fin avec son décès, sa démission ou sa révocation. La démission du vérificateur prend effet à la date de son envoi par écrit à l'Association ou, si elle est postérieure, à celle que précise cette démission.

9.2.5 Le vérificateur peut être révoqué en tout temps par les Membres réunis en assemblée générale spéciale. Une vacance créée par la révocation du vérificateur peut être comblée par les Membres, à l'assemblée où la révocation a été prononcée ou, à défaut pour les Membres de combler une telle vacance, par le conseil d'administration. Toute autre vacance au poste de vérificateur est comblée par le conseil d'administration. La personne nommée pour remplacer le vérificateur reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme du mandat du vérificateur initial.

### Article 9.3 INTERPRÉTATION

9.3.1 Dans tous les articles, le masculin inclut le féminin.

9.3.2 Toute différence d'interprétation de ces règlements généraux pouvant survenir au sein de l'Association sera réglée dans l'ordre de consultation suivant :

- a. en consultant la Partie II, Chapitre C-32 de la *Loi sur les corporations canadiennes*; et/ou
- b. en obtenant une interprétation des Membres réunis en assemblée générale après avoir considéré une recommandation émise par le conseil d'administration.

### Article 9.4 MODIFICATIONS

9.4.1 Tout Membre peut proposer un changement aux lettres patentes incluant les règlements généraux de l'Association en formulant une proposition écrite à cet effet au conseil d'administration.

9.4.2 Les règlements de l'Association peuvent être révoqués ou modifiés par voie d'un règlement adopté par le conseil d'administration et ratifié par les Membres réunis en assemblée générale, annuelle ou spéciale. Un règlement est ratifié s'il obtient un vote suffisant (voir article 3.5.4), tout règlement non ratifié ne peut être soumis à nouveau pour vote que lors d'une assemblée générale ultérieure. Aucune telle

révocation ou modification n'entrera en vigueur, et rien ne sera fait sous son autorité tant qu'elle n'aura pas été approuvée par le ministre de l'Industrie.

## Article 9.5 DISSOLUTION

9.5.1 L'Association ne peut être dissoute que si une proposition à cet effet a été :

- a. au préalable dûment révisée par le conseil d'administration qui aura par la suite fait part de sa recommandation aux Membres de l'Association avant que ceux-ci ne votent;
- b. ensuite annoncée dans l'avis de convocation appelant l'assemblée générale où elle sera déposée pour débat et vote;
- c. obtient un vote suffisant (voir article 3.5.4) lors de cette assemblée.

9.5.2 Quelle que soit sa recommandation sur une proposition de dissolution de l'Association, le conseil d'administration doit informer les Membres :

- a. des conséquences d'une dissolution dans les domaines de l'administration et des finances ;
- b. des modalités à être observées afin de se départir des biens restants après le paiement des dettes et des engagements de l'Association.

9.5.3 En cas de dissolution, les biens de l'Association sont offerts à une corporation avec des objets semblables. Cette corporation doit être dans la région de l'Outaouais.



## ANNEXE A

### MODÈLE D'ORDRE DU JOUR ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

1. Ouverture de l'assemblée
  - 1.1 Lecture de l'avis de convocation
  - 1.2 Confirmation des droits de vote et du quorum
  - 1.3 Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et de toute autre assemblée générale spéciale subséquente
3. Lecture et adoption des rapports par :
  - 3.1 Vérificateur
  - 3.2 Président
  - 3.3 Trésorier
  - 3.4 Autres Administrateurs au besoin
4. Varia
5. Modifications aux lettres patentes et/ou aux règlements généraux
6. Élection des Administrateurs
7. Levée de l'assemblée

- Notes :
1. L'assemblée ne peut être ouverte (poursuivie) que si le quorum est atteint (maintenu)
  2. L'ordre du jour peut être adopté avec le point Varia ouvert.

## **ANNEXE B**

### **FONCTIONS DES OFFICIERS ET RESPONSABILITÉS**

1. Président
  - 1.1 Agit en qualité de représentant officiel de l'Association auprès de tout organisme, et vice versa. Il peut se faire remplacer au besoin par le Vice-président ou tout autre Administrateur.
  - 1.2 Voit à la bonne conduite des Administrateurs.
  - 1.3 Voit à la bonne marche des affaires courantes de l'Association.
  - 1.4 Préside ou fait présider les assemblées des Membres et du conseil d'administration.
  - 1.5 Signe au nom de l'Association les protocoles d'entente et autres engagements semblables.
  - 1.6 Représente normalement l'Association auprès des médias.
  - 1.7 Fait rapport annuellement à l'assemblée générale des activités de l'Association et du conseil d'administration.
  - 1.8 Exerce tout autre mandat que lui confie l'assemblée générale ou le conseil d'administration.
  
2. Vice-président
  - 2.1 Seconde et remplace normalement le Président lorsque celui-ci ne peut s'acquitter de ses responsabilités.
  - 2.2 Traite des questions juridiques et d'assurances.
  - 2.3 Tient à jour les lettres patentes et les règlements généraux de l'Association.
  - 2.4 Assure la disponibilité du matériel approprié.
  - 2.5 Exerce tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration ou le Président.
  
3. Secrétaire
  - 3.1 Tient à jour les livres, registres (autres que financiers) et la liste des Membres de l'Association.
  - 3.2 Assure la bonne garde des livres, registres (autres que financiers), la liste des Membres de l'Association, les lettres patentes, les règlements généraux, le logo original, les sceaux et autre matériel ou document officiel de l'Association.
  - 3.3 Conserve en permanence tout compte rendu, délibéré et résultat de vote ainsi que toute correspondance relative à toute sanction imposée par le conseil d'administration, suite à un manquement aux règlements généraux, et conserve toute correspondance relative à toute condition d'admission, ou de réadmission.
  - 3.4 Rédige et signe les procès verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, et assure le soutien technique et logistique à ces assemblées.
  - 3.5 Émet les avis de convocation, invitations et recommandations autorisées par le conseil d'administration.
  - 3.6 Administre le courrier.
  - 3.7 Tient à jour l'inventaire et assure la garde et la sécurité des biens matériels et immobiliers ainsi que des locaux de l'Association.
  - 3.8 Assure la disponibilité du matériel administratif approprié.
  - 3.9 Garde le sceau de l'Association.

3.10 Exerce tout autre mandat que lui confie l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le Président.

4. Trésorier

- 4.1 Tient à jour les registres financiers (comptabilité) de l'Association,
- 4.2 S'assure que seules les dépenses approuvées et justifiées sont remboursées et conserve les pièces justificatives pour fin de vérification.
- 4.3 Perçoit les Cotisations, bons de garantie, amendes et autres montants à recevoir par l'Association.
- 4.4 Engage les dépenses et paie les factures de l'Association.
- 4.5 Redistribue les fonds excédentaires selon les directives émanant du conseil d'administration.
- 4.6 Prépare et tient à jour les budgets de l'Association selon les directives émanant du conseil d'administration.
- 4.7 Signe tous les chèques en conjonction avec un autre Administrateur dûment autorisé par le conseil d'administration.
- 4.8 Assure la sécurité des deniers de l'Association.
- 4.9 Effectue tous les dépôts auprès de l'institution financière désignée à cette fin par le conseil d'administration et effectue les placements autorisés par le conseil d'administration.
- 4.10 Aide et collabore avec le vérificateur.
- 4.11 Fait rapport annuellement à l'assemblée générale et aux institutions gouvernementales, et régulièrement au conseil d'administration, des états financiers et des revenus/dépenses de l'Association.
- 4.12 Conserve aux fins de vérification tout document relatif à la trésorerie jusqu'à ce que son rapport annuel et celui du comité de vérification couvrant l'exercice financier au complet ait été accepté sans réserve par l'assemblée générale.
- 4.13 Assure la disponibilité du matériel approprié.
- 4.14 Exerce tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration ou le Président.